



Numéro spécial

Loi de transformation de la fonction publique : LOI n° 2019-828 du 6 août 2019

La loi de transformation de la fonction publique, parue au JO du 07/08/2019, rectifiée au JO du 07/09/2019) compte 95 articles dont 65 dédiés à la Fonction Publique Territoriale.

Les mesures sont diverses et sont réparties en 5 titres. Les thématiques abordées concernent :

- Le dialogue social / les instances paritaires,
- Le recrutement des contractuels
- La mobilité et l'évolution professionnelle
- La gestion Rh et les conditions de travail
- L'égalité professionnelle
- Le handicap

Les dates d'entrée en vigueur, quant à elles, varient de l'immédiateté à une projection de mesures jusqu'en 2022 (renouvellement des instances), et la loi subordonne également certaines mesures à la publication de décrets ou encore à une adaptation des dispositions réglementaires en vigueur.

Présentation par échéances des mesures

- **Les mesures d'application immédiate**

* DIALOGUE SOCIAL

Le dialogue social est élargi à l'organisation et au fonctionnement des services publics, aux orientations en matière de politique ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles dont la liste sera fixée par décret en conseil d'état.



Art. 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Le rôle des instances nationales est redéfini.



Art. 9 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
Art. 2-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Les Comités Techniques sont compétents sur **l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service** ;

Ils peuvent être réunis conjointement au CHSCT pour l'examen des questions communes.



Art. 94 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

Abrogation de la présentation de différents rapports soumis au Comité Technique :

- Rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;
- Rapport annuel de l'autorité territoriale en matière de mise à disposition,
- Rapport relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.



Abrogation des art.35 bis et 62 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
Abrogation de l'art.51 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012

Institution de la parité numérique des membres de la Commission Consultative Paritaire (CCP) en formation disciplinaire.

Suppression des conseils de disciplines de recours pour les fonctionnaires comme pour les contractuels.



Disposition non applicable aux recours formés avant le 8 Août 2019
Art. 90 bis, 91 et 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 abrogés

*GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Evolution des droits de l'agent en congé parental et en disponibilité de droit pour élever un enfant.

- droits à l'avancement limités à 5 ans sur toute la carrière
- Période assimilée à du service effectif



Art. 72, 75 et création de l'art. 75-1° de loi 84-53 du 26 janvier 1984

Double détachement pour accomplir un stage en cas de promotion interne.

Tout fonctionnaire en détachement peut être maintenu dans cette position pour accomplir un stage probatoire en vue de sa titularisation dans son nouveau cadre d'emploi.



Art. 66 de loi 84-53 du 26 janvier 1984

Modification de l'échelle des sanctions disciplinaires :

- Ajout de la radiation du tableau d'avancement (sanction principale ou complémentaire à une sanction de 2ème ou 3ème groupe),
- Effacement des sanctions de 2ème ou 3ème groupe, sur demande, après 10 ans,
- Plus de saisine du CD pour effacement d'une sanction



Art. 89° de loi 84-53 du 26 janvier 1984

Nouvelles dispositions relatives au droit de grève pour certains services municipaux.

Pour les services :

- de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- de transport public de personnes ;
- d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire



Nouvel Art. 7-2 de loi 84-53 du 26 janvier 1984

Le reclassement des fonctionnaires territoriaux :

Droit à la PPR (Période de préparation au reclassement).

Possibilité de suivre une formation ou un bilan de compétences ou être mis à disposition du CDG pour l'exercice d'une mission pendant un congé de maladie.

 **Art. 85-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984**

Partage du SFT en cas de garde alternée :

La charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents.

 **Art. 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983**

Suppression de la journée de carence si arrêt postérieur à une déclaration de grossesse.

 **Art. 115 II de la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017**

Régime indemnitaire :

Prise en compte des résultats collectifs du service.

Maintien dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés maternité, paternité et adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

 **Art. 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984**

Télétravail ponctuel pour les agents fonctionnaires et contractuels (article 49 modifiant la loi 2012-347 du 12 mars 2012).

 **Art. 133 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012**

Prise en charge des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emplois (FMPE) :

La gestion des FPME

Dégressivité de la rémunération

Projet personnalisé

Règles de cessation de la prise en charge

Mise à la retraite d'office

 **Art. 97 de loi 84-53 du 26 janvier 1984**

Le congé de proche aidant :

Bien que ce dispositif nécessite d'être précisé par un décret relatif aux conditions d'attribution et de gestion (attendu au premier semestre 2020), la DGAFP considère que les demandes des agents effectuées à compter de la publication de la loi, sont recevables et doivent être instruites.

 **Art. 57-10° de loi 84-53 du 26 janvier 1984**

✳ LES CONTRACTUELS

Élargissement des recrutements de contractuels en remplacement d'agents indisponibles.
Cette disposition redéfinit les différents cas dans lesquels un agent contractuel peut être recruté pour remplacer un agent momentanément indisponible (stagiaire, fonctionnaire ou contractuel) ou exerçant ses fonctions à temps partiel :

Détachement de courte durée (6 mois) ; Disponibilité de courte durée (6 mois) ; Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité ; Congés régulièrement octroyés (Congés annuels ; Congé maternité, paternité, adoption ; Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ; Congé de maladie, Congé parental).



Art. 3-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Suppression de l'obligation faite aux employeurs publics locaux de nommer en tant que fonctionnaire stagiaire un agent contractuel admis à un concours.



Art. 3-4 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Modalités de fixation de la rémunération des agents contractuels :

La rémunération des contractuels est « fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de leur expérience. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service ».



Art. 20 loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Portabilité du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) entre les trois versants de la fonction publique.
La nouvelle disposition permet d'étendre la portabilité, initialement prévue au sein d'une même fonction publique, aux trois fonctions publiques.



Art. 3-5 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

✳ MOBILITE ET EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Formation au management lors du premier accès à des fonctions d'encadrement.



Bien que d'application immédiate, ces nouveaux dispositifs demandent à être complétés pour être mis en œuvre



Art. 22 loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Nouvelles garanties apportées aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel lorsqu'ils sont déchargés de fonction



Art. 53 loi 84-53 du 26 janvier 1984

Publication annuelle des hautes rémunérations de la fonction publique



Art. 37 loi 2019-828 du 6 août 2019

* L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Ajout de l'état de grossesse aux critères ne permettant aucune distinction entre fonctionnaires.

 **Art. 6 loi n°83-634 du 13 juillet 1983**

Suppression du jour de carence des agents en état de grossesse.

 **Art. 115 II de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 1987**

Organisation des concours sur titre.

 **Art. 36 loi n°84-53 du 26 janvier 1984**

Principe de présidence alternée des jurys et des instances de sélection.

 **Art. 16 quater loi n°83-634 du 13 juillet 1983**

- **Les mesures applicables au 01.01.2020**

* DIALOGUE SOCIAL / INSTANCES PARITAIRES

Suppression de l'avis de la CAP sur les mutations et mobilités (Art. 30 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) : mutations, mises à disposition, détachements.

Réduction du champ de compétences des CAP

Maintien des avis en matière de :	Perte de compétence en matière de :
<ul style="list-style-type: none">- Période de stage- Temps partiel- Disponibilité- Compte rendu de l'entretien professionnel- Discipline- Licenciement pour insuffisance professionnelle- Démission	<ul style="list-style-type: none">- Détachement- Mutation interne- Avancement d'échelon spécial- Avancement de grade- Promotion interne
Attente de décrets d'application	Amoindrissement du dialogue social en matière de promotion interne

* GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Modification des conditions de réintégration suite à une disponibilité de droit, sur demande, pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS.

(C'est-à-dire réintégration sur son poste ou dès la première vacance, selon la durée de sa disponibilité)

 **Art. 72° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984**
Articles 17 de loi 83-634 du 13 juillet 1983
Art. 76 de loi 84-53 du 26 janvier 1984

Généralisation de l'entretien professionnel et prise en compte de la valeur professionnelle (pour les entretiens de 2020).



Articles 6, 6bis, 6ter, 6terA et 6quinquies de loi 83-634 du 13 juillet 1983

Suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail.

Abaissement des contributions patronales lors d'un détachement de la FPE vers la FPT.



Art. 46 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

Possibilité de déroger à la règle de remboursement de la mise à disposition de fonctionnaires d'état vers la FPT ou la FPH.



Art. 42 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

* MOBILITE ET EVOLUTION PROFESSIONNELLE

Financement de l'apprentissage :

A partir du 1er janvier 2020, le CNFPT prend en charge 50 % des coûts de formation des nouveaux contrats. Les 50 % restant sont à la charge de l'employeur.

Compte Personnel de Formation :

Suppression des limites maximales pouvant alimenter le CPF, qui sera désormais alimenté à hauteur d'un nombre d'heure maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.

* EGALITE PROFESSIONNELLE

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, militaires de guerre et assimilés.

Création d'un chapitre intitulé « de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés ».



Art. 33 à 40 loi n°83-634 du 13 juillet 1983

• Les mesures applicables au 01.02.2020

* GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Suppression de la commission de déontologie de la fonction publique, transfert de ses missions à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Evolution des missions de la HATVP et définition des conséquences du non-respect de ses avis.

Renforcement des contrôles déontologiques dans la fonction publique :

Déclaration d'intérêt

Allongement de la durée de TP pour créer ou reprendre une entreprise
(4 ans au total)

- **Les mesures applicables au 22.03.2020**

- ✳ **DIALOGUE SOCIAL / INSTANCES PARITAIRES**

Instances nationales CSFPT (Art. 8 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) :

Dès le prochain renouvellement des assemblées délibérantes des communes et EPCI, les présidents des EPCI à fiscalité propre seront également électeurs en plus des maires, présidents de conseil départemental et régional pour choisir les représentants des collectivités au CSFPT.

- ✳ **EGALITE PROFESSIONNELLE**

Nominations équilibrées au sein des emplois supérieurs et de direction.

- **Les autres échéances**

- **Soumises à décret en Conseil d'état**

- ✳ **DIALOGUE SOCIAL / INSTANCES PARITAIRES**

ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux, Suppression de la notion de fonctionnaire intégré et non intégré pour les TNC, Entretien de carrière, Aménagement horaire pour allaitement, Fin de l'exonération des charges des FMPE lorsque la suppression du poste a été faite en raison d'une décision qui s'impose à la collectivité, Promotion des policiers municipaux blessés ou décédés en service, La rupture conventionnelle pour les fonctionnaires et assurance chômage pour les agents publics.

- ✳ **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL**

Mise en place d'une procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, Ouverture du recours aux contractuels pour les emplois fonctionnels, Création du Contrat de projet, Élargissement du recours aux contractuels sur des emplois permanents, Formation d'intégration et de professionnalisation pour les contractuels, Expérimentation de la rupture conventionnelle, Extension du droit à l'allocation chômage aux bénéficiaires de la rupture conventionnelle et à certains agents démissionnaires.

- ✳ **MOBILITÉ ET ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE**

Dérogation à la formation obligatoire des agents de police municipale au titre de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, Compte personnel de formation et mobilité dans le privé, Détachement d'office du fonctionnaire en cas d'externalisation des missions du service dans lequel il est affecté,

- ✳ **EGALITE PROFESSIONNELLE**

Dispositif de recueil des signalements, Adoption d'un plan d'action pour assurer l'égalité professionnelle (collectivités et établissements publics de plus de 20 000 habitants), Harmonisation des règles de composition équilibrée des jurys et comités de sélection, Organisation des concours, Expérimentation de la titularisation des apprentis en situation de handicap, Sécuriser le parcours professionnel des agents en

situation de handicap – Aménagement des concours, Détachement ou intégration directe dans un cadre d'emplois de niveau supérieur des fonctionnaires en situation de handicap.

- **Dispositions applicables au 01.01.2021**

Rapport social unique, Lignes directrices de gestion, Promotion interne et avancement de grades ou accès échelon spécial, Compétences CAP et suppression de certains avis.

Création d'une indemnité de précarité pour les contractuels.

Prise en compte de la situation des femmes et des hommes pour l'avancement de grade.

- **Dispositions applicables au 01.12.2022 (renouvellement général des instances)**

Création CST (Comité Social Territorial) ainsi que d'une formation spécialisée de ses membres, Réorganisation des CAP et CCP, Elections professionnelles en cas de fusion de collectivités ou EP.